



# Le service civique

## (août 2025)

Le service civique permet à des jeunes volontaires de s'engager dans des projets d'intérêt général au sein d'organismes agréés, parmi lesquels figurent de nombreuses associations.

Initié en 2010<sup>1</sup>, le service civique a pour objectif de « de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif ».

Ni salariés, ni bénévoles, encore moins stagiaires ou en formation, les jeunes en service civique sont volontaires pour accomplir une mission d'intérêt général au sein d'un organisme agréé.

## Une mission d'intérêt général

Le service civique est une mission d'intérêt général réalisée par un volontaire au sein d'une structure préalablement autorisée ([C. serv. nat., art. L. 120-1 et suivants](#)).

### Des domaines définis

Les missions s'inscrivent dans [10 thématiques définies par l'Agence du Service Civique \(ASC\)](#) :

- la solidarité citoyenne ;
- la citoyenneté européenne ;
- la santé ;
- l'éducation pour tous ;
- la culture et les loisirs ;
- le sport ;
- l'environnement ;
- la mémoire et la citoyenneté ;
- le développement international et l'action humanitaire ;
- l'intervention d'urgence en cas de crise.

**Bon à savoir** La liste énumérée par le code du service national est limitative ; une association n'entrant pas dans son champ ne pourra pas solliciter l'agrément pour l'engagement de service civique.

### Les formes du service civique

Le service civique peut revêtir différentes formes, selon l'âge du volontaire et/ou le domaine d'action.

- **L'engagement de service civique** à proprement parler s'adresse aux jeunes volontaires âgés de 16 à 25 ans ou aux personnes reconnues handicapées âgées de 16 à 30 ans. Ils sont accueillis pour une période de 6 à 12 mois, en France ou à l'étranger, dans une association, une collectivité locale ou une organisation non gouvernementale.

---

<sup>1</sup> [L. n° 2010-241 du 10 mars 2010, JO du 11](#)

Le service civique peut également prendre les formes suivantes :

- le volontariat associatif, d'une durée de 6 à 24 mois, ouvert aux personnes âgées de plus de 25 ans auprès de personnes morales agréées (association de droit français ou fondation reconnue d'utilité publique). Le volontariat associatif remplace depuis le 2 août 2014 le volontariat de service civique initialement créé par la loi du 10 mars 2010 ;
- le service civique des sapeurs-pompiers ;
- le volontariat international en administration (VIA) ;
- le volontariat international en entreprise (VIE) ;
- le volontariat de solidarité internationale (VSI) ;
- le volontariat agricole.

## Un organisme d'accueil agréé

Un contrat de service civique ne peut être conclu qu'avec une personne morale agréée par ASC. L'agrément est délivré de date à date, pour une durée de 3 ans en ce qui concerne l'engagement de service civique et pour une durée de cinq ans pour ce qui est du volontariat associatif.

### Dossier de demande d'agrément

Ce dossier est disponible sur [le site internet de l'ASC](#). Tout refus d'agrément doit être motivé.

**Bon à savoir** Sont éligibles à l'agrément de service civique les organismes sans but lucratif ou les personnes morales de droit public de droit français, à l'exception des associations culturelles, politiques, des congrégations, des fondations d'entreprise ou des comités sociaux et économiques (CSE), avec qui un contrat de service civique ne peut pas être conclu.

### Obligations des organismes agréés

Les organismes doivent :

- veiller à la diversité des profils des volontaires qu'ils accueillent ;
- désigner un tuteur pour chaque volontaire, chargé d'assurer la préparation du volontaire aux missions qui lui sont confiées et de l'accompagner dans la réalisation de ses missions ;
- assurer une formation civique et citoyenne à chaque volontaire accueilli ainsi qu'un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir, qui a pour but de favoriser l'insertion professionnelle de la personne volontaire à l'issue de l'accomplissement de la mission de service civique.

**Bon à savoir** Les organismes sans but lucratif agréés par l'Agence du service civique ont la possibilité de mettre à disposition leurs volontaires auprès d'autres personnes morales tierces non agréées remplissant les conditions de l'agrément. Cette mise à disposition est effectuée sans but lucratif.

### Point d'attention

L'agrément de service civique peut faire l'objet d'un retrait, notamment lorsque l'une des conditions relatives à sa délivrance n'est plus satisfaite, mais aussi pour atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique, pour un motif grave tiré de la violation du contrat de service civique ou encore lorsque la liquidation judiciaire du titulaire est prononcée.

# Statut du volontaire

Le service civique donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État et d'un soutien complémentaire, en nature ou argent, pris en charge par l'organisme d'accueil.

En outre, il ouvre droit pour le volontaire à un régime complet de protection sociale financé par l'État.

## Indemnisation

Engagement de service civique : le volontaire perçoit chaque mois une indemnité de 619,83 euros nets, prise en charge par l'État à hauteur de 504,98 euros, et par l'organisme d'accueil sous la forme d'une prestation de subsistance à hauteur de 114,85 euros, versée en nature (hébergement, transport...) ou en argent. Elle peut être majorée de 114,95 euros nets sur critères sociaux, en cas de situation sociale ou financière difficile.

- Volontariat associatif : la personne morale agréée verse au volontaire une indemnité d'un montant mensuel comprise entre 127,06 euros bruts (114,95 euros nets) et 850,78 euros bruts (769,70 euros nets).

Ces indemnités ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

- Titres repas : les volontaires en service civique peuvent bénéficier de titres repas, financés jusqu'à 7,26 euros par titre par l'organisme d'accueil. Cette contribution est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales.

## Régime social

- Congés : toute personne qui effectue un service civique, quelle que soit sa forme, bénéficie d'un droit à congé fixé à deux jours ouvrés (trois jours pour les personnes mineures) par mois de service effectif, dès lors qu'elle a exercé sa mission au minimum durant dix jours ouvrés. Des congés exceptionnels pour événements familiaux, d'une durée au plus égale à trois jours par événement, peuvent être accordés pour la naissance d'un enfant, le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité. Cette durée peut être portée à dix jours pour le décès d'un ascendant ou d'un descendant au premier degré ou de collatéraux au second degré. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.
- Protection sociale du volontaire : la personne volontaire effectuant son service civique en métropole ou dans les départements d'outre-mer est affiliée obligatoirement aux assurances sociales du régime général.

**Attention** Depuis [le 10 juin 2025](#), un certificat médical doit être obligatoirement délivré lors de la visite médicale préalable prévue par [l'article L. 120-4 du code du service national](#).

*Juris associations pour le Crédit Mutuel*

- Pour en savoir plus :
- [Le Service Civique](#)
- [Service civique : évolutions réglementaires](#)
- [Comment accompagner des premiers pas vers le bénévolat associatif ?](#)